

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

HAUTE-GARONNE

Date de la convocation : 23/01/2008

Nombre de membres : 18

En exercice : 16

Présents : 11

L'an DEUX MILLE HUIT,
Le 4 février à 11 heures
Le Bureau du Syndicat, légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,
9, Rue des 3 banquets à Toulouse, sous la présidence
de Monsieur Pierre IZARD, Président

***Taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions
d'avancement de grade***

Etaient présents : MM., BENAZET, CASSETTA, ESPINOSA, ICART, IZARD, KELHETTER, LAFFONT, MANENT, MASFARNE, PARERA, PERRAY.

Etaient excusés : Mme GIBERT, MM. DESHAYES, FILLOLA, GASPIN, STRAMARE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
M KELHETTER est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des collectivités territoriales;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 49;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 28 mai 2001 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la gestion du personnel, la création de poste restant de la compétence du Comité Syndical »;

Monsieur le Président informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement pour toutes les filières représentées au SDEHG.

Le président propose au bureau de fixer les taux d'avancement de grade pour le personnel du SDEHG comme suit à compter de ce jour. Ces taux ne pourront être modifiés qu'après nouvelle décision de l'assemblée délibérante.

Règle générale par catégorie, soit un taux de promotion maximum et unique quelle que soit la filière :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux maximum (%)
Grades de catégorie A	Grades de catégorie A	25 %
Grades de catégorie B	Grades de catégorie B	30 %
Grades de catégorie C	Grades de catégorie C	50 %

Règle dérogoatoire :

Lorsque l'application de ces taux à un grade ne permet aucune promotion pour ce grade, le taux concerné est porté à 100% pour permettre à minima une nomination.

Agents admis à un examen professionnel :

- taux maximum de 100% des promouvables pour tous les agents admis à un examen professionnel quelles que soient la catégorie et la filière.

Ce projet de taux de promotion est présenté à l'avis du prochain Comité Technique Paritaire et ne sera mis en œuvre qu'une fois cet avis connu, dans la mesure où il sera favorable.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité des membres présents d'adopter les taux ainsi proposés.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre IZARD